

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Retiré

AMENDEMENT

N° II-CF601

présenté par

M. Pupponi, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les villes bénéficiaires doivent ensuite, dans un délai de deux mois, approuver par délibération de leur conseil municipal, la proposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour lutter contre la fracture territoriale, l'article L. 5211-28-4 du CGCT oblige les EPCI à se doter d'un pacte financier et fiscal au plus tard l'année qui suit la signature du contrat de ville.

Pour que les villes bénéficiaires ne soient pas lésées financièrement, cet amendement impose qu'elles approuvent ce pacte financier et fiscal par une délibération de leur conseil municipal.